



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N° 034 /CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : M. N'GOKA Lambert
Membres : MM. SCHLICK Gilbert
 DOTOUM TRAORE
Rapporteur : M. SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI du 20 juin 2003 portant radiation de l'enregistrement de la marque «CALLIDIM » n° 43325.

La Commission

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 susvisée ;
- Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la Société BASF AKTIENGESELLSCHAFT est titulaire de la marque « CALIXIN » déposée le 5 mai 1981, enregistrée sous le n° 21357 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/1981 ; que le renouvellement de cet enregistrement a été demandé le 9 mars 2001 ;

Considérant que la marque « CALLIDIM » a été déposée le 27 juillet 2000 par M. FOSSO Henri au nom de la Société Anonyme CALLIOPE ;

Qu'elle a été enregistrée sous le n° 43325 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/2001 du 22 juin 2001 ;

Considérant que par lettre datée du 2 décembre 2000 le Cabinet Ekani – Conseils agissant au nom de la Société BASF AKTIENGESELLSCHAFT a formulé une opposition à l'enregistrement de la marque CALLIDIM n° 43325 au motif que ledit enregistrement porte atteinte à ses droits antérieurs en raison notamment des ressemblances phonétiques et visuelles des deux marques « CALIXIN » et « CALLIDIM » ;

Considérant que par décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « CALLIDIM » n° 43325 ;

Considérant que par requête en date du 15 septembre 2003, la Société S.A. CALLIOPE a formé un recours en annulation de la décision sus-visée par le biais de son Conseil Me Michel MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun, mandataire agréé à l'OAPI ;

Qu'à l'appui de son recours, elle soulève la violation de l'article 20 – 1 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 en ce que la décision attaquée ne dit pas en quoi consiste les ressemblances entre les deux marques ; qu'en réalité, il n'existe ni ressemblance visuelle, ni ressemblance phonétique, ni ressemblance intellectuelle ;

Considérant que l'OAPI soutient par contre que les deux marques présentent d'importantes ressemblances visuelle et phonétique avec les signes reproduisant la même structure en trois syllabes avec la même syllabe d'attaque ;

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société Anonyme CALLIOPE est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Que les références à des jurisprudences des zones de développement et de scolarisation plus accentués ne sauraient être décisives en raison de leur relativité par rapport à l'impératif sus ressorti ;

Considérant que du point de vue visuel et phonétique, les marques « CALLIDIM » et « CALIXIN » présentent d'importantes ressemblances tel que l'a opportunément relevé le Directeur Général de l'OAPI dans la décision attaquée ;

Que la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux de consommateur d'attention moyenne ;

Que dès lors les arguments de la Société Anonyme CALLIOPE ne sauraient prospérer ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant au premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Reçoit la Société Anonyme CALLIOPE en son recours ;

Au fond :

l'y déclare mal fondée ; confirme en conséquence la décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 ;

Fait à Yaoundé le 26 mars 2004

Les membres

DOTOUM TRAORE

SCHLICK Gilbert

Le Président

N'GOKA Lambert

